

# Médiation scolaire communale

1060 SAINT-GILLES

## Les jeunes majeurs dans l'enseignement

### Un statut particulier pour les majeurs

Les éléments recueillis à la permanence permettent de formuler l'hypothèse que les jeunes majeurs se heurtent à toute une série d'obstacles dans la poursuite de leur scolarité. Ces obstacles proviendraient des restrictions au niveau légal et réglementaire, mais découleraient aussi des pratiques des institutions. La crainte serait de voir ces élèves victimes d'une discrimination liée à l'âge, d'autant plus grave qu'ils bénéficient de moins de services pouvant leur apporter une aide spécialisée en matière scolaire.

L'objet de ce document est de faire le point sur la situation de ces jeunes tant sur le plan légal que sur le plan pratique. Le but est d'alimenter une réflexion qui permette d'élaborer des propositions à l'intention des instances responsables.

#### Population concernée

On peut faire plusieurs remarques à ce sujet :

- un jeune né en janvier, qui entame ses études primaires à 6 ans ½, les terminera à 18 ans ½, s'il ne double aucune année.
- un jeune effectuant une 7<sup>ème</sup> professionnelle, technique ou une année préparatoire (spécial math, sciences,...) sera d'office majeur, même sans avoir doublé
- un élève entamant le professionnel complémentaire (faisant partie de l'enseignement secondaire) sera majeur.

Même s'ils effectuent un parcours « sans faute », ces élèves se voient privés d'une série de garanties à la fin de leurs études secondaires.

## Quelques chiffres

### Répartition des élèves mineurs et majeurs par degrés d'enseignement secondaire ordinaire en Communauté française (année scolaire 2001 – 2002)<sup>1</sup>

degré	total	nbr élèves mineurs	%	nbr élèves majeurs	%
1 <sup>er</sup> D	113.280	113.181	99,91	99	0,09
2 <sup>ème</sup> D	117.921	113.242	96,03	4.679	3,97
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> D	103.902	57.165	55,02	46.737	44,98
tous degrés	<b>335.103</b>	<b>283.588</b>	<b>84,63</b>	<b>51.515</b>	<b>15,37</b>

### Répartition des élèves mineurs et majeurs dans l'enseignement secondaire spécial en Communauté française (année scolaire 2001 – 2002)<sup>2</sup>

total	mineurs	%	majeurs	%
<b>13.120</b>	9.581	<b>73,03</b>	3.539	<b>26,97</b>

En ce qui concerne l'enseignement spécial, la ventilation par degré a moins de sens étant donné l'organisation particulière de cet enseignement.

Les majeurs sont donc au nombre de 55.054 dans l'enseignement ordinaire. Parmi ceux-ci (si l'on reprend uniquement l'enseignement ordinaire) on peut estimer que le nombre de majeurs sans retard scolaire secondaire est de l'ordre de plus de 14.500 en 2001 – 2002<sup>3</sup>

Etre majeur dans l'enseignement secondaire n'est donc ni exceptionnel, ni indicateur de retard scolaire.

D'autre part, un autre chiffre retient notre attention : dans l'enseignement ordinaire 44.214 élèves sont âgés de 17 ans et 1.700 dans l'enseignement spécial. Ce chiffre a son importance quand on sait que certains d'entre-eux font les frais des nouvelles mesures de manière anticipative (cf. titre 3 : cas pratiques)

<sup>1</sup> source : <http://www.statistiques.cfwb.be> bases de données complètes « Niveau d'études, âge et sexe. Répartition des élèves/étudiants par niveau et genre d'enseignement, province, arrondissement, réseau, année d'études, sexe et âge, + redoublements »

<sup>2</sup> source : idem

<sup>3</sup> élèves âgés de 18 ans et fréquentant une 6<sup>ème</sup> : 12.363 ; élèves âgés de 19 ans et fréquentant une 7<sup>ème</sup> ou le 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire : 2.286

# **1. Les dispositions légales concernant les élèves majeurs**

## **1.1 La loi sur l'obligation scolaire**

L'obligation scolaire se termine<sup>4</sup> :

- le jour des dix-huit ans de l'élève
- lorsqu'il termine avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice
- le jour où il s'engage à l'armée ou à la gendarmerie
- le 30 juin de l'année civile où il atteint dix-huit ans

La période d'obligation scolaire est divisée en deux parties : l'obligation scolaire à temps plein et l'obligation scolaire à temps partiel. Un élève peut suivre l'enseignement en alternance dès l'âge de seize ans ou dès quinze ans s'il a effectué les deux premières années de l'enseignement secondaire.

## **1.2 L'accès à l'enseignement secondaire de plein exercice**

Jusqu'au 31/12/2002, le décret mission différenciait les obligations respectives des divers réseaux d'enseignement en matière d'inscription. Ainsi, l'enseignement de la communauté française se voyait chargé de plus d'obligation que le subventionné en matière d'inscription. A partir du 01/01/2003, tous les réseaux sont mis sur un pied d'égalité, les anciennes normes concernant la Communauté française étant également applicables au subventionné<sup>5</sup>. Les articles modifiés sont les suivants : art. 88 § 1<sup>er</sup>, art. 88 § 3, art. 90 § 2.

Reste à voir comment ces nouvelles dispositions seront appliquées.

### **A. Règles en vigueur pour les établissements de la Communauté française**

#### **Inscriptions**

##### **Les élèves mineurs**

En règle générale, les établissements de la Communauté française sont tenus d'inscrire jusqu'au 30 septembre tout élève qui en fait la demande<sup>6</sup>. Notons que le premier degré de l'enseignement secondaire fait l'objet de certaines restrictions<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Loi du 29/06/1983

<sup>5</sup> Lorsqu'il est fait référence à l'ancienne version d'articles modifiés au 01/01/2003, les références sont suivies de la mention : (version 2002). Les articles cités tels que modifiés en 2003 sont suivis de la mention : (version 2003). Dans les autres cas, il s'agit de disposition ne subissant pas de modification au 01/01/2003.

<sup>6</sup> Décret de la Communauté française (DCF) du 24/07/1997, art.80 § 1<sup>er</sup> (version 2002)

<sup>7</sup> voir art. 80 § 1<sup>er</sup>, al

## **réinscription**

L'élève **mineur** inscrit dans un établissement, reste inscrit de plein droit au début de l'année scolaire suivante (quel que soit le réseau)<sup>8</sup>. Le refus de réinscription doit être traité comme une exclusion et faire l'objet de la procédure prévue par le décret mission.

## **Les élèves majeurs**

### **inscription - réinscription**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, pour être inscrits dans une école de la Communauté française, les élèves majeurs doivent signer (avec le chef d'établissement) un document par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur<sup>9</sup>.

Une obligation supplémentaire (déjà applicable à tous les réseaux en 2002), s'ajoute pour les élèves qui désirent s'inscrire dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire. Ils doivent bénéficier d'un entretien d'orientation et élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle auprès du chef d'établissement ou d'un centre PMS<sup>10</sup>.

Un élève majeur doit se réinscrire chaque année, même s'il reste dans son établissement scolaire<sup>11</sup>. Cette disposition fait exception à la règle générale qui veut que le refus de réinscription doit être traité selon la procédure d'exclusion et notifié avant le 5 septembre<sup>12</sup>.

## **exclusions définitives et refus d'inscription**

Un établissement scolaire ne peut exclure un élève régulièrement inscrit que s'il a commis certains faits relevant de la discipline et suivant une procédure précise<sup>13</sup> identique pour tous les réseaux. Un motif d'exclusion supplémentaire se rapporte aux **élèves majeurs** : des absences injustifiées dépassant 20 demi-journées<sup>14</sup>.

L'élève et/ou ses parents peuvent faire appel à un organisme chargé de les aider à trouver un autre établissement. Pour le réseau communautaire, il s'agit de la commission zonale des inscriptions<sup>15</sup>. Ces services interviennent également en cas de refus d'inscription.

Lorsqu'une école refuse l'inscription (quelle qu'en soit la raison et que l'élève soit mineur ou majeur), elle est tenue de délivrer une attestation de demande d'inscription<sup>16</sup>. Cette attestation sert à prouver auprès des commissions zonales (ou services équivalents) qu'une demande d'inscription a bien été faite.

Le décret précise qu'un établissement de la Communauté française « *n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur* »<sup>17</sup>.

Précédemment, les CEFA étaient tenus d'inscrire un élève majeur exclu d'un établissement de plein exercice. Mais cette disposition a été abrogée.

## **Commissions zonales et services d'aide à l'inscription**

Les commissions zonales de la Communauté française sont en principe tenues d'intervenir lorsque l'élève majeur a été exclu d'une école, l'art. 82 du décret mission<sup>18</sup> dispose en effet que « *l'administration*

<sup>8</sup> DCF 24/07/1997 art. 83 et art. 89

<sup>9</sup> art. 80 § 1<sup>er</sup>

<sup>10</sup> art. 76 al 3

<sup>11</sup> art. 76 al 2

<sup>12</sup> art. 83 et 91

<sup>13</sup> art. 81 et art. 89

<sup>14</sup> art. 85

<sup>15</sup> art. 80 § 3, art. 82.

<sup>16</sup> art. 80 § 3, art. 88 § 3

<sup>17</sup> art. 80 § 1<sup>er</sup>

<sup>18</sup> art. 82

*propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents . . . son inscription dans un autre établissement sur proposition de la commission zonale des inscriptions ».*

Par contre, la commission zonale de la Communauté française « n'est pas tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève exclu d'un établissement de l'enseignement subventionné et qui sollicite son inscription après le 30 septembre s'il n'a pas épuisé les procédures fixées aux articles 89 et 90 »<sup>19</sup>.

On peut en conclure que rien n'empêche les commissions zonales d'intervenir pour un élève majeur exclus d'une école de la CF ou subventionnée, même lorsque l'établissement CF n'est pas obligé d'inscrire l'élève majeur<sup>20</sup>.

## **B. Etablissements subventionnés officiels et libres** **(dispositions en vigueur jusqu'au 31/12/2002)**

Ces réseaux recouvrent les écoles organisées par les Communes, la Cocof, les Provinces et les pouvoirs organisateurs libres.

Jusqu'au 31/12/2002, le décret précisait que les établissements subventionnés ne pouvaient refuser l'inscription d'un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales s'il accepte de souscrire à son projet éducatif<sup>21</sup>.

Comme dans l'enseignement de la Communauté française, l'élève **mineur** inscrit dans un établissement, reste inscrit de plein droit au début de l'année scolaire suivante (quel que soit le réseau)<sup>22</sup>. Le refus de réinscription doit être traité comme une exclusion et faire l'objet de la procédure prévue par le décret mission<sup>23</sup>.

### **Elèves majeurs**

En ce qui concerne l'inscription, le décret ne prévoyait pas de disposition particulière jusqu'au 31/12/2002. La possibilité de refuser l'inscription pour autant qu'il ne s'agisse pas de discrimination s'appliquait à tous les élèves mineurs et majeurs.

### **exclusions définitives, refus de réinscription**

La procédure et les motifs d'exclusion sont identiques à ceux du réseau de la Communauté française<sup>24</sup>. A noter : la possibilité d'exclure les majeurs pour absentéisme<sup>25</sup>.

Les organismes chargés de l'aide à la réinscription sont<sup>26</sup> :

- le CPEONS (conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné) organe représentatif de l'enseignement communal et provincial
- le SEGEC (secrétariat général de l'enseignement catholique) organe représentatif de l'enseignement libre catholique

---

<sup>19</sup> art. 80 § 2

<sup>20</sup> art. 80 § 1<sup>er</sup> et 2

<sup>21</sup> id, art. 88 § 1<sup>er</sup> (version 2002)

<sup>22</sup> art. 91 et art. 89

<sup>23</sup> art. 91

<sup>24</sup> art. 89

<sup>25</sup> art. 93

<sup>26</sup> art. 88 § 3

La procédure d'exclusion est identique pour un élève majeur et mineur<sup>27</sup>. Cependant un motif d'exclusion supplémentaire vise les élèves majeurs qui peuvent être exclus pour la seule raison d'absentéisme (20 demi-jours d'absences non justifiées)<sup>28</sup>. De plus, les majeurs sont tenus de se réinscrire chaque année.

### **Commissions zonales et services d'aide à l'inscription**

Dans l'enseignement subventionné, l'équivalent des commissions zonales doivent également intervenir pour les élèves majeurs. Le décret Mission stipule en effet que ce service « *propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente* »<sup>29</sup>.

## **C. Dispositions en vigueur au 01/01/2003**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il n'est plus fait de différence entre les réseaux en ce qui concerne l'inscription dans l'enseignement secondaire (modification des articles 88 § 1<sup>er</sup>, 88 §3 , 90 § 2 du décret mission). On peut se référer aux dispositions en vigueur précédemment pour le réseau de la Communauté française.

A partir de cette date, les services d'aide à l'inscription du subventionné bénéficient des mêmes prérogatives que les commissions zonales et pourront donner des injonctions aux établissements de leur réseau<sup>30</sup>. Mais au stade actuel on ne peut savoir comment sera appliquée effectivement cette nouvelle disposition.

### **1.3 Les classes passerelles**

Les classes passerelles ont pour but l'apprentissage intensif du Français et, en ce qui concerne les élèves candidats réfugiés ou enfants de candidats<sup>31</sup>, l'évaluation de leur niveau.

L'accès à ces classes est réservé aux élèves mineurs présents sur le territoire belge depuis moins d'un an et d'une des nationalités reprises en annexe dans le décret, aux candidats réfugiés ou accompagnant un candidat réfugié et aux apatrides.

Les élèves majeurs ne peuvent pas bénéficier de cet encadrement.

### **1.4 Le droit d'inscription spécifique pour certains élèves majeurs**

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française<sup>32</sup> permet aux établissements d'enseignement secondaire de réclamer un droit d'inscription spécifique aux élèves majeurs issus de certains pays hors Union Européenne et dont les parents ne remplissent pas certaines conditions (séjour, etc...)<sup>33</sup>. En pratique, ces dispositions visent les élèves majeurs ne bénéficiant pas d'un séjour légal en Belgique et dont les parents sont dans la même situation.

---

<sup>27</sup> art. 81, art. 89

<sup>28</sup> art. 85 alinéa 2, art. 93 alinéa 2

<sup>29</sup> art 90 § 2

<sup>30</sup> art 90 § 2

<sup>31</sup> DCF 14/06/2001

<sup>32</sup> AGCF 25/09/1991

<sup>33</sup> voir aussi art. 59, 60, 61 de la loi du 21/06/1985

## **1.5 C.E.F.A.**

Les CEFA sont accessibles aux élèves suivants<sup>34</sup> :

- « *Les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel au 31 décembre de l'année scolaire en cours* ».
- « *Les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu* » un contrat d'apprentissage de professions salariées, une convention emploi-formation, etc...
- « *Les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu* » un contrat d'apprentissage salariés, une convention emploi-formation, etc...

## **1.6 Le droit aux allocations familiales**

Les allocations familiales sont attribuées sans conditions d'études pour les enfants mineurs.

Les enfants majeurs peuvent bénéficier d'allocations familiales, jusqu'à l'âge de 25 ans, sous certaines conditions, notamment de poursuivre des études comprenant 15 heures de cours réparties en 6 demi-journées avant 19 heures. Les étudiants préparant un travail de fin d'études, les apprentis, les élèves des CEFA (à certaines conditions), les jeunes qui suivent certaines formations bénéficient également des allocations.

✱

Cependant, un élève majeur devenu élève libre ne pourra plus bénéficier des allocations du fait qu'il ne sera plus considéré comme suivant un enseignement.

## 2. Les ressources s'offrant aux élèves majeurs

### 2.1 L'aide à la jeunesse

L'aide à la jeunesse est organisée par le DCF du 04/03/1991. Les jeunes visés par ce décret sont les jeunes de moins de dix-huit ans ou les jeunes de moins de vingt ans pour lesquels l'aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans<sup>35</sup>.

Certains services sont destinés spécifiquement aux mineurs : « avocats des mineurs », service Droits des Jeunes, services AMO, etc...

Un jeune de plus de dix-huit ans éprouvera plus de difficulté à trouver un service spécialisé qui puisse l'aider en matière de droit scolaire.

A Bruxelles, les majeurs peuvent s'adresser aux boutiques de droit, à Solidarité Nouvelle, au BAJ, à Infor jeunes. Mais ces services ne sont pas spécialisés en droit scolaire, mis à part Infor jeunes dont la mission se limite à donner de l'information et ne fait pas d'accompagnement.

\*

### 2.2 Les formations pour demandeurs d'emploi

L'Administration de la Communauté française motive parfois ses décisions de refus de dérogation pour inscription tardive d'élèves majeurs en mentionnant la possibilité de poursuivre une formation professionnelle pour adultes.

Certaines remarques sont à formuler à ce sujet.

Les attestations délivrées dans ce type de formation, qui relèvent de l'insertion socioprofessionnelle, n'équivalent généralement pas aux études « classiques ». Les conséquences sont doubles. Sur le marché de l'emploi, ces élèves se trouvent en concurrence avec des candidats plus diplômés et mieux formés. Peut-on comparer la formation qui résulte d'études secondaires techniques et celle donnée en une année scolaire dans un centre de formation ISP ? Au niveau des salaires, le jeune détenteur d'un certificat ISP ne sera pas nécessairement reconnu au même barème que celui qui détient un diplôme (A3 ou A2).

Il faut savoir aussi que toutes les formations ne sont pas accessibles à des jeunes qui n'ont pas réussi une 4<sup>ème</sup> (et qui ne sont pas détenteurs d'un certificat d'étude du 2<sup>ème</sup> degré).

A titre d'exemple, voici quelques formations inaccessibles à ceux ne détenant pas le C2D :

- **Agent d'entretien en milieu hospitalier.**
- **Préformation d'agent de développement et de médiation interculturelle.** Il ne s'agit ici que d'une préformation de six mois donnant accès à la formation qualifiante.
- **Agent de développement et de médiation interculturelle.**

<sup>35</sup> DCF du 04/03/1991, art 1<sup>er</sup>

- **Technicien de bureau à option juridique.** Un niveau CQ4 est exigé.
- **Animatrice de réseaux.**
- **Steward en milieu hospitalier.**
- **Agent d'entretien en milieu hospitalier.**
- **Auxiliaire polyvalent des services à domicile et en collectivités.** C2D et réussite d'une épreuve d'admission.
- **Bureautique et communication.**
- **Agent logistique en hôpital.**

Certaines sont accessibles à condition de réussir un test d'admission.

- **Animateur socioculturel.** C2D ou examen d'admission.
- **Formation WORD sous WINDOWS.** C2D ou test d'admission.

Ces quelques exemples montrent que l'ISP n'est pas toujours accessible à des jeunes dont le parcours scolaire est difficile.

### 3. Cas pratiques

Les cas pratiques qui suivent ont pour objectif d'illustrer les obstacles tels qu'ils se posent concrètement.

- **Une seule exclusion définitive peut empêcher un élève majeur de terminer ses secondaires.** Redouane, 18 ans, a effectué son année scolaire 2001 – 2002 en 6<sup>ème</sup> année. Vers la fin de l'année, il ne peut suivre les cours durant quelques mois pour raison indépendante de sa volonté. Il est exclu de l'établissement pour absentéisme. Au mois de septembre, il essaie de s'inscrire dans un autre établissement pour terminer ses études secondaires, mais est refusé partout. Lorsque je m'adresse à la commission zonale des inscriptions, celle-ci refuse d'intervenir pour la raison qu'il est majeur. Il n'est pas tenu compte des enjeux (obtenir le CESS), ni des circonstances particulières (exclusion à la limite de la légalité : il semble en effet que l'absence ait été justifiée et que la procédure n'ait pas été respectée).
- **Les élèves majeurs ne sont pas exclus uniquement pour fait de comportement. L'absentéisme peut également entraîner l'exclusion.** Ahmed a 18 ans. Il était en 6<sup>ème</sup> technique lorsqu'il a été exclu pour absentéisme fin de l'année scolaire 2001 – 2002. En septembre, ses efforts pour être inscrit dans une autre école sont vains. Il se heurte à une double difficulté : l'attitude des établissements scolaires à l'égard des majeurs, la nécessité de conserver la même grille horaire.
- **L'exclusion scolaire des majeurs entraîne des choix « par défaut ».** Karima, 19 ans, est en 4<sup>ème</sup> année. Elle est exclue pour divers motifs : absences, attitude,... Un recours est déposé contre cette exclusion. L'Administration suit la position de l'école (pourtant peu argumentée). L'élève abandonne les études et se dirige vers les formations pour adultes.
- **Parfois les portes de l'école restent ouvertes aux majeurs, mais c'est l'Administration de la Communauté française qui se fait plus restrictive.** Issa, 19 ans, a voulu entamer un apprentissage en septembre 2002. Comme beaucoup d'autres jeunes, il ne parvient pas à trouver un patron. En octobre, il décide de reprendre les études de plein exercice. La date limite des inscriptions dans le plein exercice est le 30 septembre et pour être inscrit comme élève régulier, il doit obtenir une dérogation du Ministère de la Communauté Française. Comme c'est souvent le cas, la réponse est négative alors qu'un établissement scolaire avait accepté son inscription.
- **Les élèves qui s'approchent de la majorité sont parfois touchés par les restrictions visant les majeurs.** Lorsque nous contactons divers établissements scolaires pour solliciter l'inscription d'un élève mineur, il arrive que l'école s'informe de la date à laquelle il atteindra 18 ans. L'élève semble être déjà considéré comme « à la sortie » lorsque l'élève a 17 ans. D'autre part, on se heurte parfois aussi à ce genre de réaction auprès des commissions zonales de réinscription.
- **Les « primo-arrivants » majeurs accèdent encore plus difficilement à l'enseignement secondaire.** Edouardo, 18 ans, vient d'arriver en Belgique. Dans son pays, il avait effectué 4 années d'études secondaires qu'il avait réussies. Les écoles contactées refusent de l'inscrire en 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> (suivant l'équivalence qui sera accordée). La réponse est simple : il lui faut se tourner vers les formations d'adulte ou la promotion sociale. Deux difficultés supplémentaire se posent. Etant majeur, il n'a pas accès aux classes passerelles. Et comme il est en Belgique sans titre de séjour, les écoles sont autorisées à lui réclamer un droit d'inscription supplémentaire qui se monte à plusieurs centaines d'Euros. En promotion sociale, il ne pourra pas s'inscrire du fait qu'il n'a pas de titre de séjour.
- **L'attitude de certaines écoles sont excluantes.** Ikram a 20 ans. Elle a eu un parcours scolaire difficile. Elle cherche une 4<sup>ème</sup> professionnelle habillemeent. L'année précédente, elle a été victime d'un accident qui l'a perturbée sur le plan psychologique. Le refus d'inscription s'ajoute à cette expérience

traumatisante. Le proviseur qui refuse sa réinscription motive sa décision de manière très laconique : « tu es majeur et tu dois suivre des formations pour adultes ». On notera aussi la nécessité d'intervenir pour que le bulletin soit rendu à l'élève. L'école conservait le document pour obtenir le paiement de certains frais. L'élève manifestait clairement sa volonté de poursuivre ses études dans le plein exercice. Elle expliquait qu'elle ne se sentait pas prête à affronter le monde du travail ou des formations pour adultes.

- **Certains majeurs sont exclus de leur école bien que leurs problèmes de santé soient avérés.** Hakima souffre d'une maladie chronique qui l'empêche d'être ponctuelle et l'oblige parfois à s'absenter. Lorsque sa maladie ne lui permet pas de se rendre à l'école il n'est pas nécessaire de consulter le médecin. Malgré la situation particulière, l'école a entamé une procédure d'exclusion pour absentéisme. D'autres situations similaires ont été reçues à la permanence.
- **Certains jeunes réussissent leurs études secondaires bien après l'âge théorique.** Hakim a abandonné ses études en 1998, découragé par les problèmes rencontrés à l'école, principalement des exclusions définitives. Il était alors en 5<sup>ème</sup> secondaire et âgé de 20 ans. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi et effectue différents jobs peu qualifiés et peu rémunérateur. En septembre 1998, il se réinscrit en cinquième dans un établissement qui l'avait exclu précédemment. Les deux années scolaires se passent bien et il obtient son diplôme à l'âge de 22 ans (CESS et qualification de l'enseignement technique). Après ses études, il trouve un travail. Cet élève, en retard de quatre ans par rapport à l'âge théorique, a pu obtenir un diplôme. Ce qui a été possible pour lui à 22 ans, ne l'était pas à 18 ans.

**Il faut remarquer que l'exclusion pour absentéisme est une possibilité dont peut user une école, mais pas une obligation. L'école pourrait très bien garder un élève absentéiste.**

**Régulièrement, l'Administration de la Communauté française ou des chefs d'établissement conseillent aux jeunes majeurs en difficulté par rapport au système scolaire d'entamer une formation d'adulte. Ceci se fait souvent sans aucun travail d'orientation. Il faut aussi remarquer que ces formations n'offrent pas de diplômes équivalents au plein exercice et risquent de cantonner ces jeunes dans des positions professionnelles subalternes.**

## 4. Synthèse

Le tableau de la page suivante met en évidence la perte de garantie d'accès à l'enseignement secondaire qui touche les élèves lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il semble aussi que cette discrimination soit renforcée par les pratiques. Ces dispositions légitiment l'idée que les majeurs n'ont qu'exceptionnellement place dans l'enseignement secondaire, que celui-ci est quasiment réservé aux mineurs. Or, on sait que la majorité des élèves, même ceux ayant effectué un bon parcours scolaire, terminent leurs secondaires en étant majeurs et que les classes de 7<sup>ème</sup> et du professionnelle complémentaire sont, par la force des choses, composées de majeurs. Dès lors, quel sens y a-t-il à instaurer une différence de traitement entre majeurs et mineurs ?

La situation des majeurs est particulièrement fragile. Un faux pas à l'âge de la majorité, ou peu avant, peu compromettre définitivement la chance de terminer les études secondaires de plein exercice.

On constate aussi que cette discrimination consacrée par les textes est renforcée par un préjugé défavorable à l'égard des majeurs. L'accès à l'enseignement secondaire leur est concédé pour autant qu'ils montrent patte blanche et le décret mission est parfois abusivement interprété comme permettant le refus systématique des majeurs. L'hypothèse à la source de ces dispositions était la supposée plus grande violence des élèves majeurs. Or cette hypothèse a été démentie par une étude de la Communauté française. On s'interroge donc sur la pertinence de ce traitement différencié.

Une fois atteint l'âge de 18 ans l'élève se trouve chargé de toute la responsabilité qui incombe aux adultes. Dans sa circulaire du 27/06/2000, le ministre de l'enseignement secondaire précise que les nouvelles dispositions touchant les majeurs ont pour objectif de « *d'aider et de responsabiliser* » l'élève. Mais prend-on en considération qu'un jeune ne devient pas « adulte responsable » du jour au lendemain, qu'il s'agit d'un processus progressif ?

On est amené à constater que seuls les bons élèves (bons résultats, bon comportement) sont considérés comme légitimement autorisés à poursuivre leurs études secondaires.

La constitution consacre pourtant le droit à l'instruction sans faire de distinction entre mineurs et majeurs<sup>36</sup>. Et les alternatives à l'enseignement secondaire n'offrent pas les mêmes perspectives d'emploi et de salaire. De plus certains des élèves poussés hors enseignement ont un accès limité aux formations ISP et se trouvent, d'une certaine manière, coincés entre deux systèmes de formation.

Les autres alternatives à l'enseignement de plein exercices pour obtenir un C2D ou un CESS dûment homologués présentent aussi des difficultés. Il est assez ardu de présenter les examens des jurys de la Communauté française et, à Bruxelles, seuls deux établissements de promotion sociale permettent de délivrer un CESS de plein exercice (le centre de formation des Femmes Prévoyantes Socialistes et l'EPFC). Le nombre de places est limité.

En conclusion, il semble que l'inégalité juridique et la distinction de traitement qui touchent les élèves majeurs doivent être réinterrogées. Cette limitation de l'accès à l'enseignement secondaire de plein exercice, outre les questions de principe qu'elle pose, ne fait qu'ajouter des obstacles supplémentaires qui s'avèrent dommageables pour la portion la plus fragilisée des jeunes majeurs. D'autant plus que le rétablissement de l'égalité entre les élèves n'empêcherait pas d'être attentif à la question de l'échec scolaire et de l'orientation de ces élèves. Mais les actions entamées le seraient dans une optique positive. On échapperait au message négatif contenu en filigrane dans les mesures spécifiques à l'égard des majeurs.

Saint-Gilles, le 4 mars 2003

---

<sup>36</sup> Constitution, art. 24 § 3

comparaison des dispositions relatives aux mineurs et aux majeurs

	inscription plein exercice	exclusions définitives	inscription CEFA	classes passerelles	gratuité de l'enseignement	allocations familiales	services ressources à Bruxelles
<b>mineurs</b>	- pas de conditions particulières	- selon une procédure fixée par le décret mission pour faits de comportement	- conditions liées à l'âge et à la scolarité (minimum 15 ou 16 ans)	- conditions liées à la date d'entrée en Belgique, au pays d'origine et au statut de séjour	- respectée en principe (sauf certains frais)	- non conditionnées à la scolarité	- AMO - secteur de l'aide à la jeunesse - avocats des jeunes
<b>majeurs</b>	- conditionnée à l'adhésion explicite au projet éducatif, pédagogique et au projet d'établissement - entretien de motivation pour les 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> degrés	- selon une procédure fixée par le décret mission pour fait de comportement et /ou absentéisme	- conditions liées à l'âge (18 ans, 21 ans, 25 ans) - nécessité d'avoir un stage (contrat de travail, convention insertion, ...)	- inaccessibles aux majeurs	- non garantie aux majeurs en situation irrégulière	- conditionnées aux études - perte des AF pour les élèves libres - limitées à 25 ans	- accès aux AMO et au secteur de l'aide à la jeunesse jusqu'à 20 ans si prise en charge avant 18 ans - peu de services « majeurs » spécialisés dans le droit scolaire